

Indice



L'an Mil sept cent

Cinquante trois Et le vingtm^e août avant
midy au village du Montet parroisse de Segus
Maison de deffunt Louis Degieux Simple
Laboureur de Campagne, Pardevant Le
Notaire soussigné et temoins bas nommez
OM^{es} l^{rs} presents Jean Delfue, Et de son
Consentement autre Jean Delfue son fils
naturel, et Legitime, et de Françoise Chadeaux
aussi de Letat de Simple Laboureur habitant
Du Bourg de Dienne, faisant pour eux, Et
Les leurs D^{ne} part. Et Jean Degieux au
Nom et comme Curateur nomme de la personne
et biens ^{des l^{rs} Jean & Jeanne} dudit Deffunt Louis Degieux suivant
Son ~~Premier~~ testament seu par le notaire
soussigné le huit^e août mil sept cent cinquante
contrôle à Murat Le dernier de ce mois ^{Présenté le 20^e août}
Et de son Consentement Jeanne Degieux sa
Niece fille naturelle et legitime audit deffunt
Louis, et de deffunte Marguerite Montet heritiere
généralle, donnicorselle de son dit deffunt pere

Contre a murat le dernier août 1753
seu quinze l^{rs} Jeanne Degieux
seu quatre l^{rs} et ses seigneurs ~~seu quatre l^{rs}~~

Suivant Le testament cy devant datte du même
l'air de simple Laboureur de Campagne habitant
dudit village du Monteil, faisant pour eux
et les leurs d'autre partie, Les quelles
parties de leur Congré, ont dit et déclaré
que par Lavis, et Intremise de leurs parents
Et amis à cet effet assembles Mariage avoir
lié proposé de faire, et accomplir, les
Ceremonies de l'Eglise préalablement observées
Entre Le dit Jean Delsuc Epoux futur
d'une part, Et Ladicte Jeanne Degieux
Epouse future d'autre, lesquels se sont donnés
La foi, Et promis se prendre en vray Et
Loyal Mariage, à la première requisition
d'une partie en fers à l'autre, à peine de
En faveur d'icquel Mariage, Et pour le
Support des charges d'iceluy, Ledit futur
Epoux a promis de venir faire sa demeure
et résidence actuelle dans la Maison de sa
dite future Epouse, et en icelle travailler,
Et négocier en bon pere de famille, et apporter
un fer moyen, et faulx, Soins, et
industrie, Luy par L'apres La somme de

Cent Soixante Livres, Sçavoir celle de
Soixante Livres pour raison de Certaines
petites dettes dues par lad^e future épouse
sans promesses, ni obligations, & celle de Cent Livres
pour frais de nocce, en Deduction de laquelle ledit
Jean Degieux oncle de lad^e future épouse a reconnu
avoir tout presentement reçu en l'ypocrite ayant cours
dudit futur Epoux la dite somme de Soixante
Livres pour en faire paiement aux particuliers,
l'un des quels, luy et ladite future épouse pourroient
estre Debitours sans promesses, ni obligations
l'un des quels ledit futur Epoux demeurera
valablement Dechargé, Et quand a la somme
des Cent Livres restantes, ledit Degieux
Et ladite future épouse Reconnoissent avoir
esté legitimelement payés des Mains, Et
Demiers dudit futur Epoux, sont aussi
quittance; Et en consequence demeurera
ladite somme de ~~Cent Soixante Livres~~ ^{Progrement} Cent
Soixante Livres du consentement dudit
Degieux oncle de ladite future épouse

Des aprents reconnue, et assignée sur les biens
de ladite future épouse, pour en cas de restitution
Luy estre rendue, et restituée, ou au qui de droit
appartiendra le cas arrivant, Et lorsque ledit
futur époux apportera d'autres biens dans la
maison de ladite future épouse, qui restera
des hypothèques, se faisant subroger au lieu,
et place des Créanciers, ou faisant voir d'un
employ liquide Luy demeureront reconnus, et
assignés comme dessus, et par ces mêmes
présentes ladite future épouse sous
l'autorité du sieur Jean Degieux son Oncle
Et son tuteur, en tout et chacun les biens,
tant meubles qu'immeubles à elle délaissés
par le Deceased Et trepas dudit Defunt
Louis Degieux son pere suivant son
Dernier testament cy devant fait, Et
Contrôle, Les meubles monnés au bas dudit
testament excédant la valeur de
quatre vingt Dix neuf livres, sans

aucuns Testaux, Declaram que Ceux qui
sont actuellement sont à titre de Chapiteil
à Certains particuliers, que ledit futur Epoux
pourra retirer de vers luy et subrogi au lieu et
place des Chapiteillers sous leur bon plaisir,
Et en Consequence sont demeurés au pouvoir des dits
futurs mariés les meubles morts Inoués au
testament dudit defunt Degieux pere, dont ledit
jean Degieux oncle comme tuteur demeure par
Ces presentes valablement decharge, ensemble de
la gestion et administration des biens de l'epouse
qu'il peut avoir cy devant faite du passé jusques
à ce jour d'uy, lequel dudit Degieux oncle
a reconnu avoir aussi presentement reçu dudit
futur Epoux la somme de Douze livres
par luy avancés et fournis a cause de l'exploitation
des biens de la dite future Epouse, soit a cause de
la taille, Cens, et rentes qu'autrement, dont
il tient quitte ledits futurs mariés, ~~et~~
aupresent Contrat Est intervenue Marguerite
Degieux tante de la dite future Epouse,
laquelle de son bon gre pour faciliter

L'accomplissement du present mariage à donner
à donner par donation pure et simple
gratuite entre vifs faite en faveur des nocces
et a jamais irrevocable a la dite future Epouse
authorisée en tant qu'elle en a besoin, ou en
ou dit Degieux son oncle paternel, et ou dit futur
Epoux cy presente, et acceptante, se voir en
La somme de quatre Cent livres Sur, Et
en tant moins de ses droits à elle acquis
Sur Les biens ou dit defunt Louis Degieux
son frere sans prejudice du tant pour
s'en servir en cas de besoin, et necessiter,
même d'en disposer comme elle avisera,
à la charge d'être nourrie, et entretenue sa
vie durant tant en santé qu'en Maladie
aupres et feu des dits futurs mariés en
travaillant de son possible à leur profit,
à tout quoy les parties se sont volontairement
soumises, et à l'entretienement des
présentes ont obligé leurs biens;
Et a l'instant été aussi présent Jean

Maigne aussi Simple Laboureur habitant du
Lieu de Roche parroisse D'Alanche, lequel tout
en son nom propre qu'en qualité de marié sœur
Maître des biens dotaux et autres de Jeanne
Degieux sa femme, attendu que par son contrat
de Mariage d'avec ladite Degieux les paiements
de la dot et Constitution ne sont payable ainsi qu'ils
l'ont déclaré qu'à l'avis des parents et amis
et Comme tous les dits parents se trouvant icy
assembler, du Consentement dudit Maigne
ils ont réglé les termes de la Constitution dotale
de sa femme, qu'ils ont déclaré se monter à
la somme de quatre cent cinquante livres Dans
même pactes et termes porter au Contrat de
Mariage de Pierre Libeyre et Helix Degieux
du lieu de Lymas suivant leur Contrat de
mariage seen seguy noté à St Saturnin le
Vingt neuf Septembre 1744. Duquel Contrôlé
confirmé à Condat Le treize gloe suivant
ainsi qu'il appert de l'expédition *de luy*
à raison de soixante livres ~~par an~~ pour le
premier terme, et le surplus à raison de
quarante livres par an, dont le premier

